



[TRADUCTION]

Citation : *AC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1823

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à la prolongation du délai

Partie demanderesse : A. C.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
10 novembre 2022 (GE-22-3391)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 21 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-1108

Décision

[1] Le prestataire, A. C., a présenté sa demande à la division d'appel en retard. Malheureusement, je ne peux pas lui accorder plus de temps pour présenter sa demande. Par conséquent, sa demande ne peut pas aller de l'avant et la division d'appel fermera son dossier.

Aperçu

[2] La présente affaire porte sur la question de savoir si le prestataire pouvait modifier ses prestations parentales de l'assurance-emploi pour passer de l'option standard à l'option prolongée. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande du prestataire.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté son appel de façon sommaire le 10 novembre 2022. Autrement dit, elle a rejeté l'appel sans tenir d'audience.

[4] Le prestataire a présenté une demande à la division d'appel le 6 décembre 2023, soit plus d'un an après avoir reçu la décision de la division générale¹.

Questions en litige

[5] La présente décision porte sur deux questions :

- a) La demande du prestataire à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Puis-je accorder plus de temps au prestataire pour le dépôt de sa demande?

¹ Le prestataire reconnaît avoir reçu la décision de la division générale le 10 novembre 2022 (voir la page AD1-2).

Analyse

La demande du prestataire était en retard

[6] Le 5 décembre 2022, des changements importants ont été apportés à la loi qui régit les procédures du Tribunal.² Parmi ces changements, le Parlement a enlevé à la division générale le pouvoir de rejeter les appels de façon sommaire.³ De plus, pour les personnes qui avaient déjà reçu une décision de rejet sommaire rendue par la division générale, la loi a établi une nouvelle date limite pour le dépôt d'une demande à la division d'appel : le 6 mars 2023.⁴

[7] Le Tribunal a reçu la demande du prestataire le 6 décembre 2023, alors elle était en retard.⁵

Je ne peux pas accorder plus de temps au prestataire pour présenter sa demande

[8] Lorsque le Parlement a modifié la loi, il n'a pas donné à la division d'appel la possibilité d'accepter les demandes qui étaient déposées en retard par les personnes voulant contester les rejets sommaires. Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir de donner au prestataire plus de temps pour présenter sa demande.

Conclusion

[9] Je ne peux pas donner au prestataire plus de temps pour déposer sa demande à la division d'appel. Par conséquent, sa demande n'ira pas de l'avant et la division d'appel fermera son dossier.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

² Voir la section 20 de la partie 4 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

³ Voir l'article 224 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

⁴ C'est 90 jours après le 5 décembre 2022. Voir l'article 240(1) de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021* et le décret CP 2022-1266.

⁵ Voir le document AD1 au dossier d'appel.